



## ARRÊTÉ N°32-2025

**Portant autorisation d'occupation temporaire  
du domaine public pour les travaux Face au  
431 Rue de Sourdun.**

Le maire de Chalaudre la Petite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-2 et suivants ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la nécessité de faire procéder à des travaux sur le domaine public pour la réalisation d'une tranchée pour la création d'un branchement électrique, Face au 431 rue de Sourdun jusqu'à l'intersection de la rue du 27 août 44.

Vu la demande de l'exécutant des travaux de Mr GENART Frédéric de l'entreprise ECR domiciliée à Dardilly (69134) ;

Vu la demande du responsable de projet de l'entreprise ENEDIS domiciliée à Evry-Courcouronnes (91) ;

Considérant que ces travaux doivent être réalisés sur le domaine public en face du 431 rue de Sourdun jusqu'à l'intersection de la rue du 27 août 44 et qu'ils impacteront de facto les conditions de circulation et de stationnement dans cette rue ;

### ARRÊTE

**Article 1 :** Pour permettre la réalisation de la tranchée pour la création d'un branchement électrique, la vitesse sera limitée à 30 km/h avec interdiction de dépassement pour les véhicules légers ainsi que pour les poids lourds et le stationnement automobile sera interdit dans la rue de Sourdun. Cette interdiction prendra effet le mercredi 27 Août 2025 et ce pour une durée de 21 jours à compter de 7 heures 00 et demeurera en vigueur jusqu'à la fin des travaux.

**Un dispositif approprié de signalisation sera mis en place par l'entreprise chargée des travaux.**

**Article 2 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès du maire de Chalaudre la petite. Il pourra également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Melun :

- Soit, directement, en l'absence de recours gracieux, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative ;

- Soit, en cas de recours gracieux, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse du maire au recours gracieux ou, en l'absence de réponse de cette autorité, dans le délai de deux mois à compter de la réception du recours gracieux en mairie.

**Article 3 :** Le maire de Chalaudre la petite est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté est transmise à la sous-préfecture de l'arrondissement de Provins, au commissariat de police de Provins, à l'entreprise ECR et à l'entreprise ENEDIS.

Fait à Chalaudre la Petite,  
Le 19 août 2025  
Chantal BELLACHE

